

**Zeitschrift:** Le tracteur : périodique suisse du machinisme agricole motorisé  
**Herausgeber:** Association suisse de propriétaires de tracteurs  
**Band:** 17 (1955)  
**Heft:** 8

**Rubrik:** Communiqués de l'association suisse

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Communiqués de l'association suisse

---

## Le projet de loi sur la circulation routière présenté par le Conseil fédéral

a été publié le 1er juillet 1955. Les articles intéressant essentiellement les propriétaires de tracteurs sont l'art. 24 et l'art. 82.

**L'art. 24 prévoit des dispositions complémentaires sur l'admission à la circulation** des différentes catégories de véhicules, de leurs remorques et de leurs conducteurs. En voici la teneur:

- «1. Le Conseil fédéral peut soustraire totalement ou partiellement à l'application du présent titre les catégories de véhicules désignées ci-après, leurs remorques, ainsi que leurs conducteurs, et édicter pour eux, s'il le faut, des prescriptions complémentaires:
  - a) Les cycles à moteur auxiliaire, les chars à bras pourvus d'un moteur et les autres véhicules de puissance ou de vitesse minimales, y compris ceux qui sont utilisés rarement sur la voie publique;
  - b) Les véhicules automobiles utilisés à des fins militaires;
  - c) Les tracteurs agricoles dont la vitesse est restreinte;
  - d) Les machines de travail et chariots à moteur.
2. Le Conseil fédéral édicte des prescriptions concernant:
  - a) Les feux et les dispositifs réfléchissants des véhicules routiers sans moteur;
  - b) Les véhicules automobiles et cycles étrangers et leurs conducteurs, ainsi que les permis de circulation et permis de conduire internationaux;
  - c) Les permis et les véhicules des moniteurs de conduite;
  - d) Les permis et les plaques de contrôle, y compris ceux qui sont délivrés à court terme pour des véhicules automobiles et leurs remorques contrôlés ou non, ainsi que les permis et plaques de contrôle délivrés à des entreprises de la branche automobile;
  - e) Les signes pour véhicules spéciaux;
  - f) Les signaux avertisseurs pour les véhicules automobiles de la police, du service du feu et du service de santé, ainsi que pour les véhicules postaux sur les routes postales de montagne;
  - g) La publicité au moyen de véhicules automobiles;
  - h) Le signe distinctif des cycles.
3. Le Conseil fédéral peut, après avoir consulté les cantons, établir des prescriptions sur:
  - a) Les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les conducteurs de véhicules automobiles quant à leurs aptitudes physiques et psychiques;
  - b) Les modalités des contrôles de véhicules et des examens de conducteurs;
  - c) Les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les personnes chargées de procéder aux contrôles et examens;
  - d) Le louage de véhicules automobiles à des personnes les conduisant elles-mêmes;
  - e) L'enseignement des règles de la circulation à des conducteurs de véhicules automobiles et à des cyclistes qui ont contrevenu de façon réitérée à ces règles.»

**Le commentaire du Conseil fédéral** se rapportant à cet article est le suivant:

«Des vœux contradictoires ont été exprimés au sujet du statut à instaurer pour les tracteurs agricoles. Comme ces véhicules sont fréquemment utilisés sur nos routes, certains milieux demandent qu'ils soient assimilés aux autres véhicules automobiles. Les agriculteurs pensent en revanche qu'il doit être possible d'utiliser les tracteurs sans formalités spéciales puisqu'ils remplacent les chevaux et, selon les données de l'expérience, provoquent relativement peu

d'accidents sur la route. Il faudra s'efforcer de trouver un compromis raisonnable. La plupart des cantons ont déjà introduit, de leur propre chef, des plaques de contrôle et des permis pour les tracteurs agricoles, et certains ont également institué le contrôle des véhicules. Il sera notamment nécessaire d'édicter des prescriptions visant à protéger les passagers prenant place sur les tracteurs et leurs remorques. Si l'on fixe un âge minimum (15 ou 16 ans), et s'il devient possible d'interdire la conduite de tracteurs agricoles aux personnes qui en sont incapables, on peut renoncer, nous semble-t-il, à exiger le permis de conduire. Les futurs conducteurs de tracteurs agricoles apprendront les règles de la circulation par l'enseignement donné dans les écoles.

Pour les machines de travail à vitesse restreinte, le permis de conduire, le permis de circulation et les plaques de contrôle ne sont actuellement pas nécessaires. On pourra à l'avenir y renoncer également d'une manière étendue; il en va de même des chariots à moteur à vitesse restreinte (lettre d)».

**L'art. 82** permet d'accorder une position spéciale à des véhicules déterminés, au point de vue de la **responsabilité civile** et de **l'assurance**. Il est rédigé comme suit:

- «1. Le Conseil fédéral peut affranchir, totalement ou partiellement, des dispositions de la présente loi sur la responsabilité civile et l'assurance, les véhicules automobiles ayant un moteur de puissance minime ou n'atteignant qu'une vitesse restreinte ou ceux qui empruntent rarement la voie publique.
2. L'Assemblée fédérale peut, par un arrêté non soumis au référendum, augmenter les montants prévus par la présente loi dans la mesure où la situation économique l'exigerait.
3. Les décisions des autorités cantonales soumettant aux règles de responsabilité civile de la présente loi et de l'assurance obligatoire un véhicule, une entreprise de la branche automobile ou une manifestation sportive, peuvent être portés dans les trente jours, par voie de recours, devant le Département fédéral de justice et police, qui statue définitivement.»

**Le commentaire du Conseil fédéral** relatif à cet article est conçu en ces termes:

«**Les dispositions complémentaires sur la responsabilité civile et l'assurance** (art. 82) donnent au Conseil fédéral — comme la loi en vigueur — la compétence d'excepter certains véhicules automobiles de la réglementation légale concernant la responsabilité civile et l'assurance (1er al.). A l'heure actuelle, les détenteurs de tracteurs agricoles et de machines de travail ayant une vitesse restreinte ne sont pas soumis à la responsabilité civile pour véhicules automobiles et à l'assurance obligatoire. Nous n'avons pas l'intention de maintenir cette réglementation sans la modifier. Au contraire, nous sommes de l'opinion que tout véhicule automobile circulant sur la voie publique, même s'il se déplace à une vitesse très réduite, doit être couvert par une assurance responsabilité civile, au moins dans la même mesure que les cycles. En revanche, il n'est pas nécessaire de soumettre tous les véhicules automobiles au régime de la responsabilité causale, selon l'article 54 du projet. Pour les tracteurs agricoles à deux essieux, ce régime nous paraît indispensable — ce qui n'est pas le cas pour les machines de travail à un essieu employées dans l'agriculture lorsqu'elles ne servent pas à tirer des remorques. Pour les cycles à moteur auxiliaire, on peut se contenter, selon nous, d'une responsabilité civile fondée sur le code des obligations et d'une assurance pareille à celle des cycles ordinaires.»

\*

Il ressort de ces extraits qu'exception faite du commentaire du Conseil fédéral au sujet de l'art. 82, nous pouvons être satisfaits du projet de la nouvelle loi sur la circulation routière. Nous espérons fermement que les délibérations de la commission parlementaire d'experts et celles des Chambres fédérales ne nous réserveront pas de surprises désagréables. A la fin de juillet, nous avons remis aux représentants de l'agriculture au Conseil national et au Conseil des Etats quelques remarques explicatives concernant la position spéciale justifiée du tracteur agricole.

Nous demandons à nos sociétaires de veiller également dans l'avenir à ce que les conducteurs de tracteurs agricoles ne se relâchent pas dans leur comportement au point de vue de la discipline et des égards envers autrui sur la voie publique. **N'oublions pas que la discipline et les égards constituent la meilleure des propagandes pour le maintien de la position spéciale du tracteur agricole dans la nouvelle loi sur la circulation routière.** N'oublions pas non plus que c'est déjà faire preuve d'égards que de signaler les véhicules agricoles de manière suffisante dans l'obscurité.

Nous souhaitons fort que les milieux non agricoles — en particulier ceux qui se sont opposés de tout temps à la position spéciale du tracteur agricole — se rendent compte que le renforcement du sens des responsabilités qui découle de cette position spéciale contribue plus efficacement à la sécurité du trafic que l'attitude, fréquemment constatée dans la circulation routière, qui consiste à vouloir toujours et partout faire valoir son droit.

Le Secrétariat central.

## Questionnez — on vous répondra!

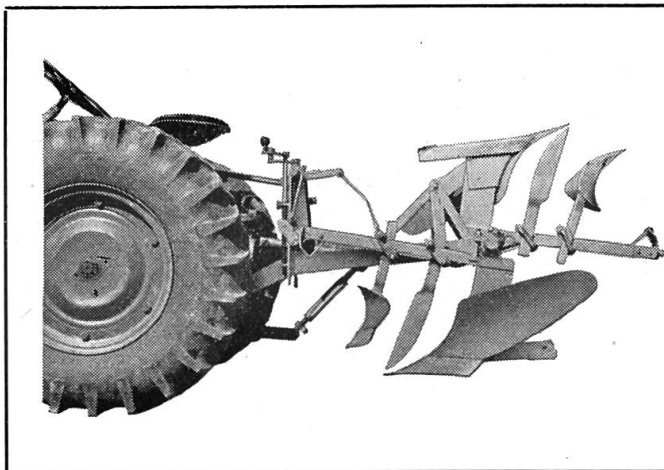
---

**Question:** L'automne dernier, j'ai été mis à l'amende pour avoir conduit des chèvres à une exposition d'animaux avec mon tracteur, pour le compte d'autres agriculteurs. Est-ce que de tels transports sont vraiment défendus? H.V., à B. (AG).

**Réponse:** A notre avis, de pareils transports sont autorisés par les dispositions de la Direction générale des douanes et celles relatives à l'assurance de la responsabilité civile. Il est regrettable qu'un canton édicte des prescriptions contraires aux dispositions énoncées. Etant donné que vous avez déjà acquitté l'amende, il paraît difficile de revenir sur cette affaire. Vous auriez dû faire opposition dans le délai imparti, au moment où l'on vous a infligé l'amende.

Nous tenterons quand même de vous être utiles dans cette question et vous prions de nous faire parvenir toutes les pièces en votre possession.

Au cas où vous ne les auriez plus en mains, nous vous engageons à effectuer les mêmes transports une autre année et à nous mettre immédiatement au courant des faits si vous êtes condamné à une amende. Nous recourrons alors en votre nom contre une telle décision et porterons éventuellement l'affaire devant l'instance judiciaire compétente. S.C.



La charrue portée réversible  
**GODESBERG**  
au système **unic** s'est vite et bien  
introduite par ses faveurs épo-  
quales: simplicité et facilité, fon-  
ctionnement léger, relevage **sans**  
hydraulique ou dispositif à main,  
demandez offre et prospectus, par  
l'extension en Romandie

**W. Graf, Zurich 51**  
route Winterthour 398